

**Volet B**

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

***26001031***Tribunal de l'Entreprise du Hainaut
Division Charleroi**23 DEC. 2025****Le Greffier**N° d'entreprise : **0417.233.820****Nom**(en entier) : **CEREAL TESTER**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société anonyme**Adresse complète du siège : **6224 Fleurus, Rue de Plomcot 6/3****Objet de l'acte : Proposition de fusion**

Extrait de la proposition de fusion du premier décembre 2025 prévoyant la fusion par absorption de CEREAL TESTER SA par LABCONSULT, au sens de l'article 12:7 du Code des sociétés et des associations.

Conformément aux dispositions de l'article 12:7 du Code des sociétés et des associations, l'acte juridique par lequel l'ensemble du patrimoine d'une ou de plusieurs sociétés, tant les droits que les obligations, est transféré à une autre société qui détient déjà toutes les actions de la société à absorber et les autres titres donnant droit de vote à l'assemblée générale, à la suite d'une dissolution sans liquidation, est transféré à une autre société qui détient déjà toutes les actions de la société à absorber et les autres titres auxquels est attaché un droit de vote à l'assemblée générale, est assimilé à une fusion par absorption.

LABCONSULT SA détient actuellement toutes les actions de CEREAL TESTER SA et reprendra, à la suite de l'acte juridique envisagé, l'ensemble du patrimoine de CEREAL TESTER SA, tant les droits que les obligations.

En application des dispositions légales susmentionnées, la proposition de fusion est présentée comme suit :

II. FORME JURIDIQUE, DÉNOMINATION, OBJET ET SIÈGE DES SOCIÉTÉS À FUSIONNER (article 12:50, 1° du Code des sociétés)

Les sociétés peuvent être identifiées comme suit :

a. La société absorbante :

La société anonyme LABCONSULT, société de droit belge, dont le siège social est situé à 1030 Schaerbeek, avenue Louis Bertrand 126, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro d'entreprise 0462.904.685, connue du tribunal de l'entreprise de Bruxelles, section néerlandophone, a été constituée le 16 mars 1998 par acte passé devant Maître Thierry Van Halteren, ancien notaire établi à Bruxelles. Un extrait de l'acte constitutif a été publié dans les annexes du Moniteur belge du 31 mars suivant sous le numéro 980331-309.

LABCONSULT SA est également dénommée ci-après dans la proposition de fusion la « société absorbante ».

Les statuts de la société reprenante ont depuis lors été modifiés à plusieurs reprises, la dernière modification, qui prévoyait notamment une scission partielle par absorption, ayant été effectuée par acte passé devant Maître Kristof Berlingé, notaire associé établi à Zottegem, le 27 juin 2024. Un extrait de l'acte de modification des statuts a été publié dans les annexes du Moniteur belge du 10 septembre suivant sous le numéro 24131717.

Conformément à l'article 5 des statuts coordonnés de la société absorbante, le capital souscrit s'élève actuellement à 125 603,21 EUR et est représenté par 1 855 actions égales, sans indication de valeur nominale, représentant chacune 1/1 855e du patrimoine de la société.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/01/2026 - Annexes du Moniteur belge

b. La société absorbée :

La société anonyme CEREAL TESTER, société de droit belge, dont le siège social est situé à 6224 Fleurus (Wanfercée-Baulet), Rue de Plomcot 6/3, inscrite au registre des personnes morales du Hainaut (division Charleroi) sous le numéro d'entreprise 0417.233.820, a été constituée par acte passé devant Maître Jacques Briquet, ancien notaire établi à Fleurus, le 9 juin 1977. Un extrait de l'acte constitutif a été publié dans les annexes du Moniteur belge du 24 juin suivant 2370-8.

CEREAL TESTER SA est également dénommée ci-après dans la proposition de fusion la « société à absorber ».

Les statuts de la société à acquérir ont été modifiés à plusieurs reprises, la dernière modification, qui comprenait notamment une adaptation des statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations, ayant été effectuée par acte passé devant Maître Caroline Counet, notaire associée établie à Fleurus, le 20 décembre 2023.

Un extrait de l'acte de modification des statuts a été publié dans les annexes du Moniteur belge du 23 janvier 2024 sous le numéro 24337183.

Selon l'article 5 des statuts coordonnés de la société à acquérir, le capital de la société s'élève actuellement à 150 000,00 EUR et est représenté par 250 actions égales, sans indication de valeur nominale, représentant chacune 1/250e du patrimoine de la société.

III. DATE À PARTIR DE LAQUELLE LES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ À ABSORBER SONT CONSIDÉRÉES COMME AYANT ÉTÉ EFFECTUÉES POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE (article 12:50, 2° du Code des sociétés)

Toutes les opérations effectuées à partir du 1er janvier 2026 par la société à acquérir, CEREAL TESTER SA, seront considérées comme ayant été effectuées comptablement pour le compte de la société acquéreuse, LABCONSULT SA.

Toutes les opérations qui seront effectuées à partir du 1er janvier 2026 par la société à acquérir, ainsi que les résultats acquis à partir de cette date, seront comptabilisés dans les comptes de la société acquéreuse.

IV. DROITS SPÉCIAUX À ACCORDER AUX ACTIONNAIRES DE LA SOCIÉTÉ À ABSORBER (article 12:50, 3° du Code des sociétés)

Il n'y a pas de détenteurs d'autres titres que des actions dans la société à acquérir.

De plus, il n'y a pas d'actionnaires bénéficiant de droits spéciaux dans les deux sociétés concernées par la fusion.

V. AVANTAGES SPÉCIAUX ACCORDÉS AUX MEMBRES DES ORGANES DE GESTION DES SOCIÉTÉS FUSIONNÉES (article 12:50, 4° du Code des sociétés)

Aucun avantage particulier n'a été accordé aux organes de gestion des deux sociétés concernées par la fusion.

VIII. AUTRES MODIFICATIONS DES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ ABSORBEANTE

Après approbation de l'opération de fusion envisagée, les statuts de la société absorbante seront modifiés.

Sur proposition de l'organe de gestion de la société absorbante, des modifications supplémentaires peuvent en outre être apportées aux statuts de la société absorbante.

IX. DÉCLARATIONS FINALES

Afin de réaliser la fusion envisagée conformément aux dispositions légales et statutaires, les organes de gestion des sociétés concernées par la fusion par absorption se communiqueront mutuellement et communiqueront à leurs actionnaires respectifs toutes les informations utiles, de la manière prescrite par le Code des sociétés et des associations et par les statuts.

La fusion s'effectue conformément au principe de continuité comptable et en application des articles 11 et 18, §3 du Code de la TVA, ainsi que de l'article 117, §2 du Code des droits d'enregistrement et des articles 2.9.1.0.3, 3°, alinéa, 2.10.1.0.3, 3°, alinéa, et 2.11.1.0.2, 3°, alinéa, du Code fiscal flamand.

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/01/2026 - Annexes du Moniteur belge

La présente proposition de fusion sera déposée au greffe des tribunaux de l'entreprise compétents par les organes de gestion des sociétés concernées par la fusion, en vue de sa publication par extrait dans les annexes au Moniteur belge.

Chaque organe de gestion des sociétés concernées reconnaît avoir reçu deux exemplaires signés, dont l'un est destiné à être déposé au dossier de la société et l'autre à être conservé au siège des sociétés respectives.

Signé pour CEREAL TESTER NV

Koen D'Haese
Administrateur

Liesbet D'Haese
Administrateur

Déposé en même temps:

* Proposition du fusion dd. 1 décembre 2025

* Rapport spécial de l'organe de gestion de Cereal Tester SA